

MEDI IMMOBILIER

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PROSPECTUS COMPLET

- PROSPECTUS SIMPLIFIE
- NOTE DETAILLEE
- REGLEMENT

MEDI IMMOBILIER

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

Code ISIN	FR0010236778
Dénomination	MEDI IMMOBILIER
Forme juridique	Fonds Commun de Placement de droit français
Compartiment	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Nourricier	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Société de Gestion	Oddo Asset Management
Gestionnaire comptable par délégation	BNP Paribas Fund Services France
Durée d'existence prévue	Ce Fonds a été initialement créé pour une durée de 99 ans
Dépositaire	BNP Paribas Securities Services
Commissaire aux comptes	Pierre-Henri SCACCHI et Associés
Commercialisateur	MACSF Epargne Retraite

INFORMATION CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification	OPCVM Actions des pays de la Communauté Européenne
Objectif de gestion	L'objectif de gestion consiste à surperformer l'indice EPRA Euro Zone Index sur une durée de placement de 5 ans minimum en étant investi principalement en actions foncières ou immobilières de la zone euro.
Indicateur de référence	EPRA Euro Zone Index

L'European Public Real Estate Association (EPRA) est un organisme basé aux Pays-Bas depuis 1999 qui fédère les grandes sociétés foncières européennes qui en sont toutes membres. Cette association qui donne des recommandations à ses membres est une véritable référence pour le secteur. Elle a pour mission de promouvoir, développer et représenter le secteur immobilier à travers la diffusion de divers indices.

L'EPRA Euro Zone Index est constitué de 30 sociétés foncières européennes.
Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site : <http://www.epra.com>

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille peut s'éloigner de celle de son indice de référence.

La performance de l'indice est calculée dividendes nets réinvestis.

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement consiste à gérer des valeurs mobilières diversifiées françaises et étrangères, principalement actions.

L'actif de ce Fonds est principalement investi dans les valeurs foncières, immobilières ou liées à l'immobilier, à hauteur de 80% minimum de son actif.

L'univers de valeurs est principalement composé par les sociétés foncières qui peuvent être définies comme des sociétés détentrices d'un patrimoine locatif sur les différents segments que sont les logements, les centres commerciaux, les boutiques, les bureaux, les sites industriels, murs d'hôtels et de maisons de retraite.

Accessoirement, cet univers pourra être complété par des sociétés qui exercent une activité de promotion, de services liés à l'immobilier, de crédit-bail immobilier ou qui sont des entreprises du secteur des concessions autoroutières et des parkings.

La sélection de valeurs est le résultat du processus d'investissement structuré et discriminant élaboré par l'équipe de gestion spécialisée sur les valeurs immobilières. Ce processus est basé sur une approche en trois étapes : analyse des fondamentaux, valorisation des sociétés et recherche de momentum et d'éléments catalystes, aboutissant à la notation de chacune des valeurs

Catégories d'actifs

- Le Fonds peut être investi de 75 à 100% sur les marchés d'actions.

Les actions et titres de capital détenus dans le portefeuille seront émis sur un marché réglementé et par des sociétés de toute taille en respectant une capitalisation boursière minimale de 150 millions d'euros sur 95 % du portefeuille.

Le Fonds est investi au maximum à hauteur de 10 % en actions émises par des sociétés hors de la zone Euro.

- Le Fonds peut être investi de 0 à 25% sur les marchés de taux.

Cette stratégie n'est appliquée qu'en cas de tendance baissière soutenue du secteur immobilier. La part investie en produits de taux est composée d'obligations ou de titres de créances négociables, majoritairement émis par des Etats ou des établissements publics, de notation A ou plus et au minimum de notation BBB.

Le Fonds peut détenir des obligations convertibles à hauteur de 10%.

- Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en titres d'OPCVM français (coordonnés ou non) et/ou européens coordonnés, afin de remplir l'objectif de gestion ou pour rémunérer la trésorerie.

Stratégies d'utilisation des dérivés

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers ou via des opérations de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en futures, options en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille au risque actions (en complément ou en alternative aux titres vifs), effectuer des opérations de change à terme ou de swaps sur devises pour couvrir le risque de change.

Les instruments dérivés sont utilisés dans la limite d'engagement de 100% du portefeuille sans recherche de surexposition.

Le Fonds peut améliorer la performance du portefeuille par des opérations de prêts ou emprunts de titres et peut gérer la trésorerie résiduelle, par des opérations de prises ou mises en pension, ou par le biais d'obligations et titres de créances.

Le Fonds pourra également détenir des bons de souscription et/ou des warrants afin de dynamiser la performance sans recherche de surexposition.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque actions :

De manière générale, le portefeuille est exposé au risque d'évolution des cours des actions, principalement européennes ; ainsi en cas de baisse des actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risques liés à la concentration du portefeuille dans le secteur des valeurs immobilières :
 Il s'agit du risque lié à l'investissement sur un unique secteur, l'immobilier coté évoluant en fonction de l'immobilier « physique ».
 Il y a un risque que la performance ne soit pas conforme à ses objectifs dans la mesure où l'indice de référence n'est pas duplicable en raison du poids de certaines valeurs immobilières excédant les ratios réglementaires des 5 et 10% applicables aux OPCVM. Ainsi en cas de baisse de ce secteur, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque de taux
 Le Fonds peut détenir jusqu'à 25 % de son actif en obligations ou titres de créance. Ainsi en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

Accessoirement, le Fonds peut être exposé à un risque de change à hauteur de 10 % maximum du portefeuille.

Le détail de ces risques est exposé dans le prospectus détaillé.

Garantie ou protection Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti)

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie de MACSF Epargne Retraite.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon supérieur à 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et commissions **Commissions de souscription et de rachat :**
 Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :
 Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs.
- ✓ des commissions de mouvement facturées au Fonds ;
- ✓ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Elles sont donc facturées au Fonds.
 Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2.20 % TTC maximum
Frais de surperformance	Actif net	Néant

Régime fiscal

Le Fonds peut servir de support aux unités de comptes aux contrats d'assurance vie.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse jusqu'à 11H00 (heure de Paris) aux guichets du dépositaire (BNP Paribas Securities Services – 66 rue de la Victoire 75009 Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

La pré-centralisation des ordres de souscription et rachat sera effectuée chaque jour ouvrable jusqu'à 10H00 (heure de Paris) auprès de MACSF Epargne Retraite.

Il est possible d'effectuer des souscriptions et des rachats de fractions de parts (millièmes).

Date de clôture de l'exercice

le 31 décembre, ou s'il n'est pas ouvert, le jour ouvré précédent.

Date de clôture du premier exercice : le 31 décembre 2006

Affectation du résultat

Fonds de Capitalisation.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Cette information est disponible auprès de MACSF Epargne Retraite et auprès de la Société de Gestion (Oddo Asset Management) - 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

Devise de libellé des parts ou actions

Euro

Synthèse de l'offre de gestion :

Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription		Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
	initiale	ultérieure				
Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie de MACSF Epargne Retraite	1 millième de part	1 millième de part	FR0010236778	Capitalisation	Euro	100 euros

Date de création	Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 27 septembre 2005. Il a été créé le 17 octobre 2005 pour une durée de 99 ans
------------------	---

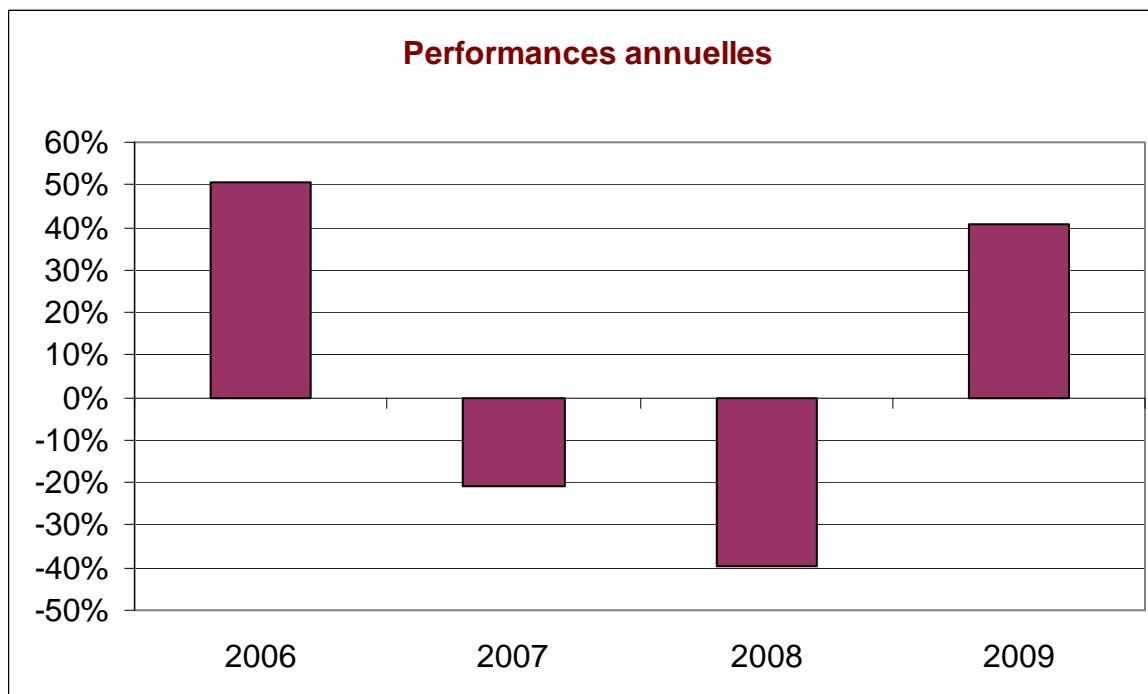
INFORMATION SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Oddo Asset Management - 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris, information_oam@oddo.fr et du dépositaire BNP Paribas Securities Services – 66 rue de la Victoire 75002 PARIS.

Date de publication du prospectus : 21/04/10

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

MEDI Immobilier**Performance de l'OPCVM au 31/12/2009**

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
MEDI Immobilier	40.52%	-12.37%	
EPRA EuroZone (dividendes réinvestis)	41.40%	-15.02%	

Les calculs de performance de l'OPCVM sont réalisés coupons nets réinvestis

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes

MEDI IMMOBILIER

PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2009

Frais de fonctionnement et de gestion	2.20%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0.00%
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0.00%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0.00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0.08%
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	0.00%
- commission de mouvement	0.08%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2.28%

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- *des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.*
- *des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.*

Dans certains cas, l'OPCVM peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- *des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.*
- *des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.*

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

INFORMATIONS SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2009

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0.39 % de l'actif moyen.

Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 98.98 % de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	13.99%
Titres de Créance	Néant

MEDI IMMOBILIER

NOTE DETAILLEE

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM	
Code ISIN	FR0010236778
Dénomination	MEDI IMMOBILIER
Forme juridique	Fonds Commun de Placement de droit français
Date de création	Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 27 septembre 2005. Il a été créé le 17 octobre 2005 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre

Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription		Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
	initiale	ultérieure				
Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie de MACSF Epargne Retraite	1 millième de part	1 millième de part	FR0010236778	Capitalisation	Euro	100 euros

Information des porteurs

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Oddo Asset Management situé 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris, e-mail : informationoam@oddo.fr ou auprès du service marketing, Tél. : 01 44 51 84 14.

LES ACTEURS

Société de Gestion	ODDO ASSET MANAGEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.102.800 euros Siège social : 12, boulevard de la Madeleine 75440 Paris Cedex 09 Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 99-11
Dépositaire, Conservateur, Centralisateur des ordres de souscription et de rachat, Teneur des registres des parts	BNP Paribas Securities Services, Société Anonyme au capital de 165 279 835 euros Siège social : 3, rue d'Antin 75002 Paris Adresse postale : 66, rue de la Victoire 75009 Paris
Commissaire aux comptes	Pierre-Henri SCACCHI et Associés 8-10 rue Pierre Brossolette 92309 Levallois Perret Cedex Signataire : Olivier Galienne
Commercialisateur	MACSF Epargne Retraite, société d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances 10 cours du triangle de l'Arche 92919 Paris La Défense Cedex 92

Gestionnaire comptable par délégation	BNP Paribas Fund Services France, Société par Actions Simplifiée au capital de 9.900.000 euros Siège social : 3, rue d'Antin 75002 Paris
Conseillers	Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I – Caractéristiques générales

Droit attaché aux parts	Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour la capitalisation.
Inscription à un registre	Tenue du compte émetteur chez Euroclear France
Droits de vote	Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion et sur le site Internet www.oddoam.fr , conformément à l'article 314-100 du Règlement Général de l'AMF.
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation	Souscription ou rachat en millièmes de parts.
Date de clôture de l'exercice	Le 31 décembre ou, s'il n'est pas ouvert, le jour ouvré précédent. Clôture du premier exercice le 31 décembre 2006
Régime fiscal	Le Fonds peut servir de support aux unités de comptes aux contrats d'assurance vie. Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM

II – Dispositions particulières

Classification	OPCVM Actions des pays de la Communauté Européenne
Objectif de gestion	L'objectif de gestion consiste à surperformer l'EPRA Euro Zone Index sur une durée de placement de 5 ans minimum en étant investi principalement en actions foncières ou immobilières de la zone euro.
Indicateur de référence	EPRA Euro Zone Index L'European Public Real Estate Association (EPRA) est un organisme basé aux Pays-Bas depuis 1999 qui fédère les grandes sociétés foncières européennes qui en sont toutes membres. Cette association qui donne des recommandations à ses membres est une véritable référence pour le secteur. Elle a pour mission de promouvoir, développer et représenter le secteur immobilier à travers la diffusion de divers indices. L'EPRA euro zone index est constitué de 30 sociétés foncières européennes. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site : http://www.epra.com L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille peut s'éloigner de celle de son indice de référence. La performance de l'indice est calculée dividendes nets réinvestis.

Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement consiste à gérer des valeurs mobilières diversifiées françaises et étrangères, principalement actions.

L'actif de ce Fonds est principalement investi dans les valeurs foncières, immobilières ou liées à l'immobilier, à hauteur de 80% minimum de son actif.

La sélection de valeurs est le résultat du processus d'investissement structuré et discriminant élaboré par l'équipe de gestion spécialisée sur les valeurs immobilières. Ce processus résulte d'une approche "choix d'acteurs" spécialisés en privilégiant l'analyse fondamentale des valeurs, mais aussi multi marchés:

- ✓ géographiquement avec l'analyse des différents marchés immobiliers
- ✓ sectoriellement : bureaux (haute gamme ; moyenne gamme ; grande taille ; moderne ; parc d'affaires), commerces (boutiques centre ville ; pieds immeubles et centres commerciaux ; régionaux ; petits centres ; galeries marchandes), résidentiel, locaux industriels et plates formes logistiques ; murs d'hôtels et de maisons de retraite. Accessoirement cet univers pourra être complété par des sociétés qui exercent une activité de promotion, de services liés à l'immobilier, de crédit-bail immobilier ou qui sont des entreprises du secteur des concessions autoroutières et des parkings.

Ce processus, basé sur une approche en trois étapes : analyse des fondamentaux, valorisation des sociétés et recherche de momentum et d'éléments catalystes, aboutit à la notation de chacune des valeurs.

Détail du processus d'investissement :

Analyse des critères fondamentaux :

- ↳ Immobilier : Positionnement marché , mixte activité et qualité du portefeuille_
- ↳ Financier : Politiques d'endettement et fiscalité.
- ↳ Le management : Capacité à anticiper l'évolution des marchés, sa stratégie opérationnelle et sa politique de création de valeur.
- ↳ Corporate : Liquidité du titre et structure de l'actionariat .

Critères d'évaluation :

- ↳ Comparaison des multiples de « price to cash flow » courant après impôts
- ↳ Actif net réévalué
- ↳ Discounting Cash Flow

Recherche de momentums et catalystes :

- ↳ Earnings et ANR
- ↳ Dividendes
- ↳ Business momentum
- ↳ Activité corporate
- ↳ Taux de vacance prévisible

Le portefeuille est construit en fonction des résultats du ranking des valeurs décrit ci dessus dans le processus d'investissement, l'implémentation se fait de la façon suivante par rapport à l'indice de référence :

- Note 1 : forte sur pondération (ligne >5%)
- Note 2 : sur pondérer
- Note 3 : neutre (en ligne avec l'indice)
- Note 4 : sous pondérer
- Note 5 : exclusion du portefeuille

Composition des actifs

Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions

Le Fonds peut être investi de 75 à 100% sur les marchés d'actions émises principalement par des sociétés de la zone Euro.

Caractéristiques des actions ou titres de capital détenus :

- Valeurs négociées sur les marchés réglementés
- Actions émises par des sociétés de la zone Euro ou hors zone Euro (maximum 10 % de l'actif global et peuvent correspondre à toute zone géographique).

- Actions appartenant au secteur immobilier ou liées à l'immobilier, à hauteur de 80% minimum de son actif.
- Actions de capitalisations de toute taille en respectant une capitalisation boursière minimale de l'ordre de 150 millions d'euros sur 95% du portefeuille.

Obligations et titres de créances

Le Fonds peut être investi de 0 à 25% sur les marchés de taux.

Cette stratégie n'est appliquée qu'en cas de tendance baissière soutenue du secteur immobilier.

Caractéristiques des produits de taux détenus:

- Obligations ou titres de créances négociables principalement à court terme
- Titres majoritairement émis par des états ou des établissements publics
- Titres majoritairement de notation A ou plus, au minimum de notation BBB (agence de notation Standard & Pours ou équivalent).

Actions ou parts d'OPCVM

Le Fonds peut être investi de 0 à 10% en OPCVM afin de remplir l'objectif de gestion ou afin de rémunérer la trésorerie.

Caractéristiques des parts d'OPCVM détenus :

- OPCVM de droit français (conformes ou non) et/ou européens conformes
- OPCVM gérés par Oddo Asset Management ou par des sociétés externes au groupe Oddo et Cie

Instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels en complément ou en alternative aux titres vifs.

Nature des marchés d'intervention :

- marchés réglementés, organisés ou via des opérations de gré à gré.

Types de risques traités :

- risque action
- risque de change

Nature des interventions :

- exposition pour remplir l'objectif de gestion
- couverture

Nature des instruments :

- Futures
- Options
- Change à terme
- Swap sur devises

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Pilotage global d'un degré d'exposition ou de couverture

Les instruments dérivés seront utilisés dans la limite d'engagement de 100% du portefeuille sans recherche de surexposition.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut détenir des obligations convertibles dans le but de dynamiser la performance.

Types de risques traités :

- risque action

Nature des interventions :

- exposition pour remplir l'objectif de gestion

Nature des instruments :

- Warrants ou bons de souscriptions négociés sur des marchés réglementés
- Obligations convertibles négociées sur des marchés réglementés

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés :

- Pilotage global d'un degré d'exposition ou de couverture

Ces instruments seront utilisés dans la limite d'engagement de 100% du portefeuille sans recherche de surexposition.

Dépôts

Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie suivant leur niveau de rémunération comparé aux autres produits monétaires

Emprunts d'espèces : néant

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Le gérant peut améliorer la performance du Fonds en effectuant des prises et mises en pensions livrées, par référence au code monétaire et financier. Il peut également effectuer des prêts et emprunts de titres afin de gérer la trésorerie résiduelle.

Niveau d'utilisation :

- dans la limite fixée par la réglementation
- ces opérations seront effectuées sans recherche de surexposition

Les titres pris en pension ne sont pas recédés temporairement.

La rémunération de ces opérations est intégralement versée au Fonds..

Profil de risque

Le portefeuille est exposé aux facteurs de risques suivants :

Risque actions :

De manière générale, le portefeuille est exposé au risque d'évolution des cours des actions, principalement européennes ; ainsi en cas de baisse des actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risques liés à la concentration du portefeuille dans le secteur des valeurs immobilières :

Il s'agit du risque lié à l'investissement sur un unique secteur, l'immobilier coté évoluant en fonction de l'immobilier « physique ».

Il y a un risque que la performance ne soit pas conforme à ses objectifs dans la mesure où l'indice de référence n'est pas duplicable en raison du poids de certaines valeurs immobilières excédant les ratios réglementaires des 5 et 10% applicables aux OPCVM. Ainsi en cas de baisse de ce secteur, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de taux

Le fonds peut détenir jusqu'à 25 % de son actif en trésorerie rémunérée au moyen d'obligations ou de titres de créances.

Il y a donc un risque de taux lié à la baisse du cours des obligations lors de la hausse des taux d'intérêts qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Ce type de risque reste néanmoins limité dans la mesure où ces instruments de taux sont principalement des titres à court terme.

A titre accessoire :

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro.

Le porteur résident de la zone Euro peut avoir à supporter ce risque de change jusqu'à hauteur de 10 % du portefeuille.

Garantie ou protection

Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti)

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie de MACSF Epargne Retraite.

Profil type de l'investisseur

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon supérieur à 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement recommandée	5 ans minimum.
Affectation des revenus	Fonds de capitalisation
Fréquence distribution	Non applicable
Devise de libellé	Euro
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation	Souscription ou rachat en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Conditions de souscription et de rachat Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse à 11H00 (heure de Paris) aux guichets du dépositaire (BNP Paribas Securities Services – 66 rue de la Victoire 75009 Paris) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. La pré-centralisation des ordres de souscription et rachat sera effectuée chaque jour ouvrable jusqu'à 10H00 (heure de Paris) auprès de MACSF Epargne Retraite.

Il est possible d'effectuer des souscriptions et des rachats de fractions de parts (millièmes).

Centralisateur des ordres de souscription et rachat BNP Paribas Securities Services

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative Quotidienne, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France

Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative Cette information est disponible auprès de MACSF Epargne Retraite et auprès de la Société de Gestion (Oddo Asset Management) - 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds
- ✓ des commissions de mouvement facturées au Fonds ;

✓ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2.20 % TTC maximum
Frais de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion : Néant - Dépositaire : 100 % - Autres prestataires : Néant	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : selon les marchés : 0.50% TTC maximum Obligations : 0.03% TTC Instruments monétaires et dérivés : Néant

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition et cession temporaires de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération lui est acquise. L'ensemble de ces frais est présenté toutes taxes comprises (TTC).

Les éventuelles commissions en nature respectent les exigences réglementaires édictées à l'article 314-84 du Règlement général de l'AMF.

Procédure de choix des intermédiaires : Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes du contrôle interne et de la gestion suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis : tarifs pratiqués, qualité de la recherche, qualité de l'exécution des ordres, fréquence de présentation des émetteurs.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La distribution est assurée par MACSF Epargne Retraite

Le rachat ou le remboursement des parts Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par Oddo Asset Management, 12 Bd de la Madeleine 75009 Paris information_oam@oddo.fr

Les informations sont également disponibles sur simple demande auprès du Service Marketing, Tél. : 01 44 51 84 14.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication du prospectus 21/04/10

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM à vocation générale dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Actions des pays de la Communauté Européenne ». Il convient de consulter les rubriques « Modalités de fonctionnement et de gestion » de la note détaillée et « Informations concernant les placements et la gestion » du prospectus simplifié afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du Fonds.

Le Fonds utilise la méthode linéaire pour calculer son engagement aux instruments financiers à terme.

Rappel des principales règles (à jour au 28.01.2007)

DEPOTS ET LIQUIDITES

Jusqu'à 100 % en dépôts, respectant les quatre conditions fixées par l'article R.214-3 du Code monétaire et financier. Un OPCVM peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Un OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 % ci-dessus.

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC

Jusqu'à 100 % en instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :

- a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;
- d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.

Ces instruments financiers sont :

- soit admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L.422-1,
- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,
- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.
- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par l'article R214-2 du Code monétaire et financier.

Les SICAF françaises sont assimilées à des titres de capital éligibles à 100 % de même que les fonds fermés (closed end funds) de droit étranger lorsqu'ils respectent les trois conditions fixées par l'article R.214-1-2 II du Code monétaire et financier. :

Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % de l'actif.

A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une même entité et 20 % pour un même groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.

Les investissements sous-jacents aux instruments financiers à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5% / 10 %-20 % / 40 %.

Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires ainsi que pour les dérivés de crédit.

Obligations spécifiques aux titres garantis et obligations foncières

Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale, la limite de 5% est portée à 35%.

Il est toutefois possible de porter cette limite à 100% si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés précédemment et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM.

L'OPCVM peut employer en obligations émises par une même entité jusqu'à 25 % de son actif si la valeur de ces titres ne dépasse pas 80 % de l'actif et si ces titres sont des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du Code monétaire et financier ou des obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations dans les conditions énoncées à l'article R.214-7 du Code monétaire et financier.

Les titres garantis et les obligations foncières ne sont pas pris en compte pour le ratio de 20 % et de 40 % du ratio 5/10-20/40.

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Jusqu'à 10 % en OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou en actions et parts de fonds d'investissement.

La règle des 5% par émetteur ne s'applique pas aux OPCVM.

ACTIFS DEROGATOIRES

Les OPCVM peuvent détenir Jusqu'à 10 % de l'actif dans les actifs dérogatoires suivants :

- 1° des bons de souscription ;
- 2° des bons de caisse ;
- 3° des billets à ordre ;
- 4° des billets hypothécaires ;
- 5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- 6° des actions ou parts d'OPCVM suivants :
- OPCVM nourriciers ;
 - OPCVM qui investissent en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement ;
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;
 - OPCVM à règles d'investissement allégées ;
 - OPCVM contractuels ;
 - FCPR, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, FCPI et FIP ;
 - FCIMT.
- 7° des instruments financiers autorisés lorsqu'ils ne sont pas négociés sur des marchés réglementés ;
- 8° des parts ou actions d'OPCI ou d'organismes étrangers ayant un objet équivalent.

En outre, sont incluses dans la limite de 10 % fixée ci-dessus les parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Le recours aux instruments financiers à terme ou aux acquisitions ou cessions temporaires de titres satisfait aux conditions suivantes :

- les opérations répondent à un intérêt économique pour l'OPCVM,
- les opérations doivent avoir pour objectif, isolément ou simultanément :
 - une économie pour l'OPCVM,
 - un enrichissement pour l'OPCVM,
 - un ajustement du niveau de risque.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

L'engagement d'un OPCVM sur les instruments financiers à terme est constitué par le montant le plus élevé entre :

- la perte potentielle de l'organisme évaluée à tout moment,
- et le produit de l'effet de levier que ces instruments procurent à l'organisme par la valeur de l'actif de l'organisme (capacité d'amplification).

Les instruments financiers à terme doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Ils portent sur des actifs éligibles aux OPCVM, ou sur une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, ou sur des taux d'intérêt, des taux de change ou de devises, sur une combinaison des éléments précédents, ou encore sur des indices financiers satisfaisant à certaines conditions.
- Ils sont conclus sur des marchés à terme réglementés.
- S'ils ne sont pas conclus sur des marchés réglementés, ils doivent satisfaire aux critères suivants :
 - La contrepartie doit répondre à certaines conditions pour être éligible,
 - L'OPCVM peut les dénouer ou les liquider à tout moment, à leur valeur de marché,
 - ils font l'objet d'une valorisation par l'OPCVM qui ne se fonde pas uniquement sur des prix de marché donnés par la contrepartie et qui satisfait à des critères de fiabilité et de vérification indépendante.

Les OPCVM non coordonnés peuvent utiliser des contrats constituant des instruments financiers à terme portant sur des marchandises. L'exposition à un même contrat portant sur des marchandises ne peut excéder 10% de l'actif. Les corrélations significatives entre contrats sont prises en compte pour l'appréciation de cette limite de 10 %.

L'engagement qui s'apprécie à tout moment ne doit pas dépasser 100% de l'actif.

A l'exception des contrats sur des indices respectant les 3 critères prévus par l'article R214.13 § II par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 % / 10 % - 20 % / 40 %.

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Opérations d'acquisition et de cession temporaire d'instruments financiers

Pour effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire d'instruments financiers les conditions suivantes doivent être respectées :

- Ces opérations sont réalisées avec un établissement mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 214-12 ;
- Elles sont régies par une convention-cadre mentionnée à l'article L. 431-7 ;
- Elles doivent être prises en compte pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement définis à la présente sous-section
- Elles doivent respecter les règles de dénouement fixées au ii du b du 2° du I de l'article R. 214-13.

Cessions temporaires de titres :

Les titres cédés temporairement (prêts de titres et mises en pensions) doivent être retenus pour les calculs des ratios suivants :

- le calcul des règles générales de composition de l'actif, (règles de dispersion des risques)
- le calcul des ratios d'emprise,
- le calcul du risque de contrepartie,
- le calcul de l'engagement résultant des instruments financiers à terme.

Acquisitions temporaires de titres :

Les opérations de prise en pension et d'emprunts de titres

- doivent être prises en compte pour :
 - le calcul du risque de contrepartie,
 - le calcul de l'engagement résultant des instruments financiers à terme.
- ne doivent pas être prises en compte pour :
 - le calcul des ratios d'emprise.

Les opérations d'emprunt de titres (titres empruntés cédés) doivent être prises en comptes pour :

- les ratios de dispersion des risques : la valeur de marché des titres empruntés cédés sont inclus "en valeur absolue" dans les ratios de dispersion des risques.

Les opérations de prises en pension de titres ne doivent pas être prises en compte pour :

- le calcul des règles générales de composition de l'actif ; un OPCVM n'est pas exposé au risque de marché des titres sous-jacents à la pension : un OPCVM peut être investi à 100 % sur une même valeur prise en pension.

Les opérations d'acquisition et de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

Emprunt d'espèces : le Fonds n'utilisera pas l'emprunt d'espèces.

Le prêt d'espèces est prohibé.

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.

L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

Un OPCVM peut employer en cumul sur une même entité jusqu'à 20 % de son actif en :

- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;
- parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ;
- dépôts ;
- risque de contrepartie défini au II de l'article R.214-12 du Code monétaire et financier.

En cas d'investissement en obligations foncières ou garanties, le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité ;

Cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE

Un OPCVM ne peut détenir en emprise plus de 10 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'une même entité pour :

- les titres de capital avec droit de vote,
- les titres de capital donnant directement ou indirectement accès au capital,
- les titres de créance,
- les parts et titres de créance de FCC.

Un OPCVM d'OPCVM non coordonné ne peut détenir en emprise plus de 35 % des parts ou actions émises par un OPCVM librement éligible à son actif ou par un fonds d'investissement étranger relevant du ratio de 30%.

Pour le calcul de ce ratio d'emprise de 35 %, les investissements d'un OPCVM dans un OPCVM à compartiment ne s'apprécient pas compartiment par compartiment, mais en considérant l'ensemble des compartiments comme un seul OPCVM.

Un OPCVM peut donc détenir la totalité d'un compartiment, à condition que ce compartiment ne représente pas plus de 35 % du total de l'actif net de l'ensemble des compartiments.

Un OPCVM d'OPCVM, (qu'il soit coordonné ou non), ne peut détenir en emprise plus de 25 % des parts ou actions émises :

- par un autre OPCVM relevant du ratio d'actifs dérogatoires de 10 %,
- ou par un fonds d'investissement relevant du ratio d'actifs dérogatoires de 10 %.

Les OPCVM non coordonnés ne peuvent détenir en emprise plus de 25 % des parts ou actions émises par un OPCV.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants.
- L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations nord et sud américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
En particulier, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- les contrats (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes :	Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si diffèrent du dernier cours
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si diffèrent du dernier cours
Places de cotations nord et sud américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si diffèrent du dernier cours

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.

Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

- Autres instruments : Les parts ou actions d'OPCVM détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus

MEDI IMMOBILIER

REGLEMENT

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 17 octobre 2005 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au règlement.

Catégories de parts : Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires de commissaire aux comptes sont fixées d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 – FUSIONS –SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.